

# **ASSOCIATION CULTURE, LOISIRS, ACTIVITES SPORTIVES SENIORS SIGLE « ACLASS »**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 : La dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association Culture, Loisirs, Activités Sportives Séniors » qui sera désignée par le sigle « ACLASS ».

### **ARTICLE 2 : l'objet**

Cette association a pour objet la gestion et la promotion des sections culturelles, ludiques et sportives actuelles : « Randonnées, 4 clubs, Petit Bal, Voyage, Chiffres et Lettres, Scrabble, Atelier Informatique, Tarot », parties intégrantes de l'association, et de favoriser et d'élaborer en son sein la création, l'administration, la gestion, la promotion et le développement de toute nouvelle activité culturelle, ludique et sportive.

Les moyens d'action de l'association sont l'accomplissement de toute activité, la possibilité d'engagement par contrat ou convention et les démarches de défense susceptibles de contribuer à l'objet de l'association.

### **ARTICLE 3 : Le siège de l'Association**

Le siège de l'Association est fixé au 104, avenue Ambroise Croizat à Saint-Martin-d'Hères. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 : La composition de l'Association**

L'Association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de membres fondateurs, de membres de droit, et de membres temporaires.

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisation et de droit d'entrée.

Sont membres fondateurs, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association.

Sont membres de droit, les personnes qui sont dispensées de solliciter leur adhésion, mais qui ne deviennent membres que si elles acceptent d'adhérer.

Sont membres temporaires, les personnes qui n'adhèrent que pour un temps limité (une semaine, un trimestre, un semestre...).

### **ARTICLE 5 : L'admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. L'adhésion est effective après ratification par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 6 : L'adhésion, la cotisation et le droit d'entrée**

L'adhésion à l'Association est concrétisée par le paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé et peut être modifié chaque année par le Conseil d'Administration. Celui-ci détermine aussi les droits d'entrée.

En cas de démission en cours d'année, la cotisation est due pour la totalité de l'année considérée. En cas de départ en cours d'année, il n'y a pas remboursement des sommes versées à l'Association.

Les adhésions se feront à l'ordre de l'Association « ACLASS ».

### **ARTICLE 7 : La radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour un motif grave. L'intéressé doit être préalablement convoqué par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 8 : Les ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée, des cotisations de ses adhérents.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des institutions diverses et de tous les organismes bienfaiteurs.
- Les apports en nature, en assistance technique ou de détachement de personnel liés à l'objet de l'association.
- Les recettes d'activités exceptionnelles.
- Des commissions de partenaires ou sponsors.
- Des recettes publicitaires produites par la présence de publicité sur le site Internet de l'association.
- Toutes autres ressources ou subventions prévues ou non prévues dans l'objet qui ne seraient pas contraires aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le règlement intérieur précise les modalités de cette élection.

En cas de vacances ou de faute grave, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la Assemblée Générale suivante ou s'il y a urgence lors de la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui seront avalisés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut donner tout mandat ou déléguer tout pouvoir à condition que ce dernier porte sur une question précise et déterminée et pour une durée limitée ainsi le Conseil d'Administration peut donner l'autorisation à chaque responsable de section de disposer de la signature d'un sous-compte rattaché au compte principal de l'Association. Il contrôle leur gestion et leur administration. Il peut décider du changement du responsable de section à tout moment.

Le Conseil d'Administration peut créer et développer une nouvelle activité liée à son objet ou peut être amené à dissoudre une section.

#### **ARTICLE 10 : La réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres à jour de cotisations

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Administration délibérera valablement quel que soit le nombre de présents ou représentants, sur deuxième convocation.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 11 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire et au besoin un adjoint ;
- un trésorier et au besoin un adjoint ;
- un responsable de chaque section.

Le bureau peut se faire aider de spécialistes quand la situation le nécessite.

Le bureau est élu pour deux ans.

Le bureau administre l'Association entre les séances du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et gère les affaires. Il prépare les séances du Conseil d'Administration et il prépare l'ordre du jour. Cependant, les décisions qu'il peut être appelé à prendre dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de celui-ci. Le nombre de sièges est fixé par le Règlement Intérieur.

L'exercice comptable de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le bureau présentera une comptabilité consolidée lors des bilans annuels.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile de celle-ci. Il peut donner pouvoir de délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation devant la justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration attitrée et délivrée par le Conseil d'Administration de l'Association. Il convoque les réunions de bureau et les séances du Conseil d'Administration. Le président est tenu de remplir les obligations légales qui concernent la vie de l'Association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il ne peut effectuer les paiements que sous la surveillance du Président, et reçoit toutes sommes dues à l'Association. Il ne fait aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve sa gestion.

#### **ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Les membres de l'Association sont convoqués au moins 15 jours à l'avance par affichage dans les locaux de l'Association et la convocation précise l'ordre du jour.

L'assemblée Générale peut délibérer valablement si le quorum est atteint, fixé à un quart des membres inscrits et à jour de leurs cotisations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit dans un délai compris entre quinze jours et un mois au plus tard et délibère valablement quel que soit le nombre des présents et des représentés.

Tout membre peut donner pouvoir par écrit à un autre membre afin de le représenter, chaque partie ne pouvant recevoir plus de deux pouvoirs.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale :

- entend les rapports de la gestion comptable et financière et celui sur la situation morale de l'Association.
- désigne chaque année les contrôleurs vérificateurs des comptes de l'exercice.
- approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice à venir.
- délibère sur toute question d'orientation portée à l'ordre du jour.
- procède à l'élection du Conseil d'Administration pour une période de deux ans.

Les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se fera au scrutin secret.

Ne peuvent être candidats aux responsabilités de l'Association que les « membres actifs » à jour de leur cotisation. Sont appelés « membres actifs » : les membres fondateurs de l'association et des personnes physiques cooptées par le Conseil d'administration. Elles participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l'Association.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par les deux tiers au moins des membres à jour de cotisations.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit pour nommer en urgence un membre du Conseil d'Administration.

Elle statue sur la dissolution de l'Association ou la fusion avec une autre association ayant le même objet.

**ARTICLE 14 : La modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de la moitié des membres à jour de cotisations.  
La modification est avalisée lors de l'Assemblée Générale suivante.

**ARTICLE 15 : La dissolution**

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et selon les modalités de vote et de quorum prévues dans l'article 12.  
Elle désignera un liquidateur ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue à la majorité simple, selon son choix, l'actif net de l'Association à toute autre association ayant un objet similaire.

**ARTICLE 16 : Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale (à la majorité + 1 voix). Le règlement précise certains points des statuts notamment ceux qui ont trait à la tâche des membres du bureau, les procurations, les mandats de pouvoir, etc., et ce, dans le respect des présents statuts. Il établit les règles de fonctionnement interne de l'Association. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

**ARTICLE 17 : L'adhésion auprès d'une fédération ou d'un organisme**

Le responsable de section pourra souscrire une adhésion individuelle ou collective auprès d'une fédération ou d'une association nationale, dans le cadre des sorties à la journée, de séjours de 2 à 15 jours ou de toute autre activité ludique, sportive ou culturelle après consultation et autorisation du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 18 : La durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 7 décembre 2010

Le Président,

Le Secrétaire,